



Séance du 30 novembre 2021

L'an deux mille Vingt-et-Un, le 30 novembre 2021 à 20 H 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était réuni en session ordinaire, à la Mairie, à la suite de la convocation du 23 novembre 2021, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE.

Étaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, SANCHEZ, CASEROTTO, GELLY, Adjointes au Maire, Mmes et MM. ARNAUNE, BOZZELLI, DAVID, VICENTE, IBN-SALAH, SERRES-SOLANO Conseillers Délégués, Mmes et MM. ESSERTEL, TUFFERY, TAROZZI, GARBAY, DULOULARD, PRADO, GOUJON, Conseillers Municipaux.

Absents :

Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Madame PRADO.
Monsieur GOLFIER qui a donné pouvoir à Monsieur ESSERTEL.
Madame FONTANEL qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE.
Madame TESSARIOL qui a donné pouvoir à Monsieur DULOULARD.
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ.
Madame MEDECIN qui a donné pouvoir à Monsieur VICENTE.
Madame BES, Madame BERTHOUMIEU, Monsieur BARRERE, Madame GREGOIRE.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Ange PRADO a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- XX - Adoption du procès-verbal de la séance précédente
- 078 - Compte rendu de Monsieur le Maire au Conseil en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.
- 079 - Ville amie des enfants – Adoption du plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse
- 080 - Modification de la composition des commissions municipales suite à la démission d'un conseiller municipal
- 081 - Modification de la composition de la commission d'appel d'offres, de DSP et du jury de concours suite à la démission d'un conseiller municipal
- 082 - Modification de la composition du Conseil Communal d'Action Sociale suite à la démission d'un conseiller municipal

- 083 - Subvention attribuée au SDIS pour le financement de la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Nérac
- 084 - Lancement d'un marché d'acquisition d'une balayeuse aspiratrice avec reprise de l'ancien véhicule
- 085 - Modification en cours d'exécution de l'accord cadre mono-attributaire pour des travaux de rénovation de toiture des bâtiments communaux
- 086 - Travaux complémentaires au lot n°1 du marché de travaux du Centre Samazeuilh
- 087 - Modification en cours d'exécution de l'accord cadre mono-attributaire de travaux de grosses réparations de voiries – Intégration de prix nouveaux
- 088 - Cession d'un immeuble lieu-dit Saint-Marsaud section BP n°36 – Fin du PPRT
- 089 - Achat de parcelles rue des Fauvette par la Commune
- 090 - Aide communale à la pierre et à la remise en location ou occupation des biens soumis à TH et THLV – Modification du dispositif au 01/01/2022
- 091 - Approbation de la convention de servitude entre la Commune et Enedis pour l'enfouissement d'un réseau HTA – Chemin du moulin de Cauderoue
- 092 - Aménagement d'un caniveau rue Turrouquet
- 093 - Attribution d'un fonds de concours d'investissement – Syndicat Territoire d'Energie 47 – Travaux de mise en conformité de prises à la terre et ajout de points lumineux
- 094 - Approbation de la convention de servitude d'ancrage de dispositif de vidéoprotection sur des façades d'immeubles privés
- 095 - Modification du tableau des effectifs
- 096 - RIFSEEP
- 097 - Indemnité d'administration et de technicité de la police municipale
- 098 - Astreintes de la police municipale
- 099 - Réévaluation de la rémunération d'un agent contractuel en CDI
- 100 - Renouvellement de mise à disposition de personnel auprès d'Albret Communauté
- 101 - Remboursement des frais des élus au titre d'un mandat spécial
- 102 - Décision modificative n°3 – Budget ville – Exercice 2021
- 103 - Rapport annuel d'activités 2020 du syndicat Territoire d'Energie 47

Monsieur le Maire accueille Madame Maïté FRANCOIS, déléguée départementale de l'UNICEF, invitée dans le cadre de l'adoption du plan d'actions municipal pour l'enfance et la jeunesse. Plan d'actions qui va se dérouler sous l'égide de la convention de l'UNICEF dite « ville amie des enfants ».

Monsieur le Maire évoque le devenir du cinéma Le Margot. L'association délégataire étant en cours de cessation d'activité, il s'agit pour la municipalité de reprendre l'équipement en régie avec le personnel.

L'évolution de la situation vers deux salles demeure d'actualité mais nécessitera de s'approprier l'activité avant de l'envisager, l'urgence étant d'assurer la continuité de son fonctionnement et sa pérennité conformément au projet municipal.

00 – ADOPTION DU PROCES DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le PV de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Monsieur GOUJON : A évoqué la problématique des encombrants de plus de 2 mètres. Il s'agissait d'une erreur car ce sont les encombrants de plus d'un mètre qui sont concernés. Pour autant avons-nous des nouvelles sur ce sujet ?

Monsieur SANCHEZ : Pas d'information précise, une réunion est prévue prochainement avec le SMICTOM pour évoquer ces problématiques très sensibles pour les usagers.

78 – COMPTE-RENDU DE MONSIEUR LE MAIRE AU CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Par délibération n°14/2020 du 28 mai 2020, vous avez délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information par le Maire lors de la plus proche des séances obligatoires de l'Assemblée Délibérante.

OBJET	DATE DECISION	ATTRIBUTAIRE OU DESTINATAIRE	CODE POSTAL	MONTANT € HT (si utile)
Prestations intellectuelles de divers diagnostics avant cession d'une maison à Sorbet BP 29, 31 et 50	15/09/21	IDS BATI	BAZAS (33 430)	339,17 €
Prestations intellectuelles de divers diagnostics avant cession d'une maison à Saint-Marsaud BP 36	15/09/21	IDS BATI	BAZAS (33 430)	422,50 €
Prestations intellectuelles de divers diagnostics avant cession d'une maison à 8-10 rue du Pin AC 1045	15/09/21	IDS BATI	BAZAS (33 430)	475,00 €
Prestations intellectuelles de divers diagnostics avant cession d'une maison 22 allées du Centre AC 615	24/09/21	IDS BATI	BAZAS (33 430)	758,33 €

Prestations intellectuelles de divers diagnostics avant cession d'une maison 8 rue de l'école AC 988	25/09/21	IDS BATI	BAZAS (33 430)	205,83 €
Honoraires défense fond TA PC LORME - Mai 2021	29/09/21	CABINET LEXIA	BORDEAUX (33 077)	809,22 € (TTC)
Occupation du domaine public 2021 - Emplacement embarquement/débarquement calèche hippomobile	05/10/21	BARTHE Christian	NERAC	300,00 €
Occupation du domaine public 2021 - Installation temporaire d'un triporteur glacier	05/10/21	TESTANIERE Yves	NERAC	338,00 €
Prestation de service – Analyse de la subvention annuelle à l'OGEC et du droit à compensation financière par l'Etat – Complément de mission relatif à l'évaluation du coût de la scolarité obligatoire	07/10/21	Cabinet KPMG	MERIGNAC (33 692)	2 150,00 €
Demande de subvention auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine (Politique d'éducation artistique et culturelle)	20/10/21	DRAC Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX (33 074)	47 000,00 €

Programmation culturelle 2022 du Château-Musée Henri IV - Demande de subventions	25/10/21	Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	AGEN (47 000)	10 000,00 €
Convention relative à l'attribution d'une aide au fonds européen agricole pour le développement rural - Aménagement d'un espace associatif intergénérationnel	04/11/21	Région	Néant	192 370,00 €

Monsieur GOUJON : Sur le contentieux « LORME » de quoi s'agit-il ?

Monsieur le Maire : Après le référé, il s'agit des écritures du contentieux au fond. Notre assurance est effectivement sollicitée sur ce sujet aussi.

Monsieur GOUJON : Qu'est-ce que l'espace associatif intergénérationnel ?

Monsieur le Maire : Il s'agit du Centre Samazeuilh.

79 – VILLE AMIS DES ENFANTS – ADOPTION DU PLAN D'ACTION MUNICIPAL 2020/2026 POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE
Rapporteur : Madame CASEROTTO

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Nérac souhaite devenir partenaire d'UNICEF France et obtenir le titre « Ville des amies des enfants ».

Après avoir affirmé son intention de devenir candidate au partenariat avec l'UNICEF France lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2020, délibération n°111/2020, la candidature de la ville a été acceptée lors de la commission d'attribution du titre du 21/09/2021, faisant ainsi de Nérac une ville amie des enfants, partenaire d'UNICEF France.

Ainsi la commune doit adopter le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse sur lequel elle s'est engagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
 Considérant l'exposé du Maire

Considérant le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse de la ville de Nérac

Considérant la convention de partenariat liant la ville de Nérac et UNICEF France pour le mandat

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le présent protocole d'accord et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Madame FRANCOIS évoque sa fierté du partenariat à passer entre la ville de Nérac et l'UNICEF. Ce partenariat a déjà débuté avec le concours de jeunes ambassadeurs à diverses actions pour défendre les droits des enfants.

Cette dernière remercie les acteurs pour tout ce qui est réalisé à l'instar des 180 villes déjà signataires.

En ce qui concerne Nérac, la signature effective de la convention aura lieu le 11 décembre pour les 75 ans de l'UNICEF.

80 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur DAVID

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. permet au Conseil Municipal de constituer des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle. La loi ne fixant aucune méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les commissions municipales ont pu être composées, en début de mandat, par délibération n°13/2020 du 28 mai 2021.

Suite à la démission de Monsieur Hervé CONIBERT reçue le 29 septembre 2021, il s'agit de remplacer le membre démissionnaire au sein des différentes commissions municipales.

Par respect du principe de la représentation proportionnelle, et de représentation des tendances au sein de chacune des commissions, il est proposé à l'Assemblée d'élire Madame Nolhwenn GREGOIRE en remplacement de Monsieur Hervé CONIBERT démissionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter les modifications de la composition des commissions municipales permanentes comme suit :

Nom de la Commission	Composition
<p>Attractivité de la commune (Économie, commerce, habitat, stationnement, sécurité, salubrité, citoyenneté, communication)</p>	<p>-Vice président(e) : Nicolas LACOMBE</p> <p>- Conseiller municipal délégué aux questions de sécurité : Serge ARNAUNE</p> <p>- Conseillère municipale déléguée à la citoyenneté, aux supports numériques et aux comités de jumelage : Ana-Paula BES</p> <p>- Adjoint délégué au permis de louer, à l'habitat et à la salubrité : Frédéric SANCHEZ</p> <p>Mesdames et Messieurs Laurence BERTHOUMIEU, Évelyne CASEROTTO, Nolhwenn GREGOIRE, Hugues DAVID, Yannick DULOUEARD, Patrick GOUJON, Marie-Ange PRADO, Frédéric TAROZZI, Myriam TESSARIOL et Aurélie VILLEREGNIER</p>
<p>Travaux, urbanisme, réseaux</p>	<p>-Vice président(e) : Patrice DUFAU</p> <p>- Conseiller municipal délégué aux réseaux : Thierry BOZZELLI</p> <p>- Conseiller municipal délégué aux services techniques :Hugues DAVID</p> <p>Mesdames et Messieurs Évelyne CASEROTTO, Nolhwenn GREGOIRE, Yannick DULOUEARD, Daniel ESSERTEL, Patrick GOLFIER, Patrick GOUJON et Jean-François TUFFERY</p>
<p>Finances</p>	<p>-Vice président(e) : Frédéric SANCHEZ</p> <p>Mesdames et Messieurs Serge ARNAUNE, Laurence BERTHOUMIEU, Nolhwenn GREGOIRE, Hugues DAVID, Daniel ESSERTEL, Patrick GOUJON et Myriam TESSARIOL</p>
<p>Affaires scolaires</p>	<p>-Vice président(e) : Évelyne CASEROTTO</p> <p>Mesdames et Messieurs Laurence BERTHOUMIEU, Nolhwenn GREGOIRE, Patrick GOUJON, Françoise MEDECIN, Marie-Ange PRADO et Myriam TESSARIOL</p>

Nom de la Commission	Composition
Culture, patrimoine	-Vice président(e) : Marc GELLY Mesdames et Messieurs Serge ARNAUNE, Thierry BOZZELLI, Nolhwenn GREGOIRE , Hugues DAVID, Patrick GOUJON, Françoise MEDECIN et Myriam TESSARIOL
Sport, équipements sportifs	-Vice président(e) : Manuel VICENTE Mesdames et Messieurs Charlie BARRERE, Thierry BOZZELLI, Édith BUSQUET, Nolhwenn GREGOIRE , Patrice DUFAU, Aurore FONTANEL, Stéphanie GARBAY, Marc GELLY, Patrick GOUJON et Mélanie SERRES-SOLANO
Environnement	-Vice président(e) : Patrick GOLFIER Mesdames et Messieurs Charlie BARRERE, Nolhwenn GREGOIRE , Daniel ESSERTEL, Aurore FONTANEL, Stéphanie GARBAY, Patrick GOUJON, Jean-François TUFFERY et Aurélie VILLEREGNIER
Animations et événements municipaux, festivités	-Vice président(e) : Mélanie SERRES-SOLANO Mesdames et Messieurs Charlie BARRERE, Thierry BOZZELLI, Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Nolhwenn GREGOIRE , Célia DESSAINTS, Patrice DUFAU, Yannick DULOULARD, Patrick GOUJON, Françoise MEDECIN, Marie-Ange PRADO, Frédéric TARROZI, Manuel VICENTE et Aurélie VILLEREGNIER

81 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, DE DSP ET DU JURY DE CONCOURS SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
Rapporteur : Monsieur DAVID

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a désigné, en séance du 28 mai 2020, les membres appelés en son sein à composer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission compétente en matière de Délégation de Services Publics (D.S.P.)

Il avait été entendu que ces commissions, identiques en leur composition, sinon en leur objet, seraient également membres de droit des jurys de concours éventuellement constitués.

Il en était résulté une commission composée, outre sa Présidence assurée, de droit, par le Maire, de 4 membres issus de la majorité municipale, et d'un membre de chaque liste non majoritaire.

Ceci étant rappelé, la démission de Monsieur Hervé CONIBERT, issu de la liste « *Nérac tourne la page* » remise le 29 septembre 2021, nous conduit à organiser le remplacement du titulaire issu de cette liste.

Par respect du principe de la représentation proportionnelle, et de représentation des tendances au sein de chacune des commissions, il est proposé à l'Assemblée d'élire Madame Nolhwenn GREGOIRE en remplacement de Monsieur Hervé CONIBERT démissionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la commande publique

Vu la démission de M. Hervé Conibert,
Considérant l'exposé du Maire,
DECIDE à l'unanimité

- De constituer la Commission d'Appel d'Offres, la Commission compétente en matière de D.S.P. et le jury de concours comme suit :

Président : Monsieur Nicolas LACOMBE en qualité de Maire	
Titulaires	Suppléants
-M. DUFAU	-M. GOLFIER
-M. BOZZELLI	-M. DULOUARD
-Mme BUSQUET	-M. VICENTE
-Mme GREGOIRE	-M. DAVID
-M. GOUJON	-M. ARNAUNE

L'intéressé(e) a déclaré avoir fait acte de candidature et accepter l'exercice de ces fonctions.

- Précise que lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, le comptable de la collectivité, et un représentant de l'administration chargée de la concurrence peuvent participer, avec voix consultatives aux réunions de la CAO de même que tout expert des dossiers présentés à l'ordre du jour.

82 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur DAVID

Par délibération n°19/2020 du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a pu renouveler les membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Pour rappel, la composition et le mode de désignation de ces membres, élus ou nommés, sont codifiés aux articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale est composé par :

- Président : le Maire
- Un Vice-Président
- Minimum 4 et maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- Maximum 8 membres nommés par le Maire

L'Assemblée Délibérante a pu fixer à 8 le nombre des membres élus du Conseil Municipal auprès du C.C.A.S.et à 8 les membres nommés au titre du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Suite à la démission de Monsieur Hervé CONIBERT reçue le 29 septembre 2021 il s'agit d'élire un nouveau membre du Conseil d'Administration du CCAS de Nérac.

Il est proposé à l'Assemblée d'élire Madame Nolhwenn GREGOIRE en remplacement de Monsieur Hervé CONIBERT démissionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Considérant l'exposé du Maire

Considérant la démission de Monsieur Hervé CONIBERT

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'élire le nouveau membre suivant au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :
Mme Nolhwenn GREGOIRE.

83 – SUBVENTION ATTRIBUEE AU SDIS POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE NERAC **Rapporteur : Monsieur ARNAUNE**

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Nérac.

Il rappelle que par délibération n°73/2020 du 08 octobre 2020 l'assemblée a accepté de participer au financement de cette opération pour un montant représentant sa quote-part du tiers incombant aux communes, le Conseil départemental et le SDIS finançant les deux tiers restants.

Monsieur le Maire précise que le SDIS a présenté son projet à la commune ainsi que l'estimation du coût à répartir entre les partenaires financiers découlant des études d'avant-projet détaillé.

Il indique dès lors que le Conseil municipal doit s'engager définitivement dans le financement de ce projet afin que le SDIS puisse concrétiser ses démarches et lancer les travaux.

Il précise qu'à cet effet, la commune et le SDIS doivent signer une convention financière prévoyant les modalités pratiques de liquidation et de versement de la subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'état général du centre de secours ne répondant plus aux besoins essentiels des sapeurs-pompiers qui y sont affectés

Considérant l'intérêt public local d'une telle opération pour l'ensemble des communes défendues en premier appel et la nécessité de mutualiser au maximum la charge liée aux travaux

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet présenté par le SDIS de Lot-et-Garonne.
- D'approuver le principe du soutien financier de la commune de Nérac sous la forme d'une subvention d'équipement, pour un montant estimé à 620 760, 21 euros représentant sa quote -part du tiers incombant aux communes.
- De dire que ces crédits seront prévus dans les budgets 2022 et suivants de la commune, à l'article 2041 de la section d'investissement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière avec le SDIS de Lot-et-Garonne portant sur les modalités pratiques de liquidation et de versement de la subvention.

Monsieur le Maire : *Les travaux débuteront en 2022 pour 18 mois.*

Monsieur GOUJON : *Qu'en est-il du prix « symbolique » du terrain ?*

Monsieur le Maire : *La commune d'accueil met à disposition gratuitement le terrain d'assiette en plus de la participation conventionnelle.*

84 – LANCEMENT D'UN MARCHÉ D'ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE ASPIRATRICE AVEC REPRISE DE L'ANCIEN VEHICULE

Rapporteur : Monsieur VICENTE

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée Délibérante que la balayeuse aspiratrice de type

« MATTHIEU » acquise en 2019 approche du nombre d'heures de travail (3500 h) de fonctionnement optimal tel qu'envisagé dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement et d'évolution du matériel.

En effet le précédent marché a permis de garantir un prix de reprise du matériel réformé à hauteur de 90 000 €, pourvu que le nombre d'heures de fonctionnement soit bien respecté.

Le lancement de cette consultation soumise à mise en concurrence requiert l'avis du Conseil Municipal, en raison du montant estimatif de l'achat, de 150 000 € à 200 000 € TTC.

Ce nouveau matériel est assorti d'un délai de livraison après commande de 4 mois, et devra être disponible au cours du 1^{er} trimestre 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer à propos du principe de l'achat d'une balayeuse aspiratrice d'au moins 4m3, avec un 3^{ème} balai en option, garantie au moins 3 ans, et assortie d'une reprise de l'ancien matériel.

Une mise en concurrence sera effectuée, avec Avis Appel Public à la Concurrence, et attribution par délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité :
 - à procéder au lancement de la consultation conformément à ce qui a été présenté,
 - à mener les discussions et éventuelles négociations liées, notamment, à leur contenu, prix et conditions, comme prévu par le code de la commande publique.
- D'autoriser le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches visant à l'application de la présente délibération.

85 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE DES BATIMENTS COMMUNAUX
Rapporteur : Monsieur DAVID

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marché de rénovation et d'entretien des toitures des bâtiments communaux a été attribué à l'Entreprise HILAIRE, dans la limite d'un montant maximum annuel de bons de commande de 150 000,00€ H.T. pour une durée de 3 ans.

Le marché, attribué lors du Conseil Municipal du 8 octobre 2020 (n°75/2020), entre dans sa deuxième année de réalisation.

La modification en cours d'exécution, objet de la présente, porte sur 3 points principaux :

- L'augmentation des prix des matières premières en 2021, et notamment le bois, qui a été observée au cours de cette année entraine une actualisation des prix unitaires du BPU validé auparavant. Cette prise en compte de charge imprévisible a été autorisée par la Direction des Affaires Juridiques de Bercy, dans une fiche technique mise à jour le 29 juillet 2021, sous la double réserve du plafonnement de son montant à 90% des charges exposées, et que soit apportée la preuve de cette dite charge.
- La rénovation complète de la toiture de l'aile B du centre SAMAZEUILH a été chiffrée à 171 703,55 € H.T. entraînant un dépassement du montant maximal annuel du marché, égal à 150 000€ H.T.
- Le déplacement de la chaufferie de Samazeuilh sur un local annexe à rénover dont le coût de la couverture s'élève à 4 806,48 € H.T.

Considérant ces éléments, la Commission d'Appel d'Offre spécifique aux MAPA, réunie en séance du 27 octobre 2021, a donné un avis favorable aux travaux dont la teneur vous est donc présentée aujourd'hui.

Le Centre SAMAZEUILH, faisant par ailleurs l'objet d'une rénovation en cours, les travaux de toiture de l'aile B ne peuvent être ni différés ni scindés en plusieurs tranches.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant les devis de la SARL HILAIRE et le BPU actualisé avec des prix nouveaux

Considérant l'avis de la CAO spécifique aux MAPA en séance du 27 octobre 2021

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter le principe des prix modifiés, remplaçant les prix unitaires arrêtés lors de l'attribution du marché de travaux de grosses réparations de toiture comme indiqué ci-dessus, attribué à la SARL Hilaire.
- D'accepter le principe de l'augmentation du plafond annuel du marché pour la réfection de la toiture de l'aile B du Centre Samazeuilh pour un montant de 171 703,55 € H.T.
- D'accepter le principe du déplacement de la chaufferie dans un local annexe avec rénovation de la couverture pour un montant de 4 806,48 € H.T.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces ou accomplir toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de cette délibération.
- De dire que les dépenses concernant ces travaux sont inscrites au budget 2021, Section Investissement, Article 2135, Opération 920, Fonction 0209.

**86 – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AU LOT N°1 DU MARCHE DE TRAVAUX DU
CENTRE SAMAZEUILH
Rapporteur : Monsieur DAVID**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marché de rénovation, mise en accessibilité et sécurité incendie du Centre Samazeuilh a été attribué par délibération en séance du 10 décembre dernier.

La réfection complète de la toiture de l'aile B du centre Samazeuilh, entraîne des modifications conséquentes sur les murs du bâtiment, ainsi que sur la mise en œuvre de ces travaux, initialement non prévisibles.

Il est précisé que, le marché de réfection des toitures est indépendant du marché de rénovation du Centre Samazeuilh.

Il convient donc néanmoins de solliciter le lot « Gros Œuvre » du chantier de rénovation en cours pour répondre à la demande du charpentier, qui doit asseoir sa charpente de manière correcte, et conformément au rapport de son propre bureau d'étude, le tout étant validé par le bureau de contrôle APAVE, missionné, de son côté, pour le contrôle technique de construction.

L'entreprise COLPIN, titulaire du Lot 1 « Gros-œuvre – Démolition », en accord avec la mise en œuvre du charpentier, propose un montant de travaux de 17 105,00 € H.T. pour répondre aux objectifs de conformité.

Considérant ces éléments, la Commission d'Appel d'Offres spécifique aux M.A.P.A. réunie en séance du 27 octobre 2021, a donné un avis favorable aux travaux complémentaires, dont la teneur vous est donc présentée aujourd'hui.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant le devis de la SARL COLPIN,

Considérant l'avis de la C.A.O. spécifique aux M.A.P.A. en séance du 27 octobre 2021,

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter le principe des travaux complémentaires du lot 1 « Gros Œuvre » du marché de travaux du Centre SAMAZEUILH comme indiqué ci-dessus, d'un montant de 17 105,00€ H.T. attribué à la S.A.R.L. COLPIN.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces ou accomplir toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de cette délibération.
- Les dépenses concernant ces travaux sont inscrites au budget 2021, section investissement, article 21318, opération 940.

87 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES – INTEGRATION DE PRIX NOUVEAUX

Rapporteur : Monsieur DUFAU

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marché de travaux de grosses réparations de voirie a été attribué à l'Entreprise COLAS, dans la limite d'un montant annuel maximum de bons de commande de 100 000,00€ H.T. pour une durée de 3 ans.

Dans le cadre de la mise en œuvre des ancrages pour l'implantation des supports divers (totem entrée de ville, support publicitaire associatif), l'entreprise nous a fait part de prestations à chiffrer, non présentes dans le BPU du marché attribué en 2020, qu'il s'agit par conséquent de compléter.

La présente modification en cours d'exécution porte donc sur le rajout au BPU de 3 prix nouveaux, qui correspondent à la réalisation de massifs bétons enterrés pour l'implantation de supports de grand gabarit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant les prix proposés par l'entreprise COLAS à intégrer dans le BPU initial

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter le principe des prix nouveaux qui viendront compléter le BPU de l'accord cadre mono attributaire de travaux de grosses réparations de voiries, attribué à l'entreprise COLAS.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Maire rappelle au Conseil que, suite aux opérations de délaissement de biens dangereux menées par le CEREMA en 2015, la Commune de Nérac a été contrainte d'acquérir 2 immeubles respectivement situés au passage à niveau de Saint Marsaud pour la parcelle section BP n°36 et au lieu-dit Sorbet pour la parcelle section BP n°29, l'ensemble étant situé route de Lavardac, au voisinage immédiat de l'usine SOBEGAL. L'abrogation du P.P.R.T, et du droit de délaissement y afférent, actés par arrêté préfectoral N° 47-2021-02-004, ont signé la fin de l'obligation de démolition de ces deux biens dont l'objectif était de rendre inhabitables des lieux réputés dangereux pour leurs habitants. Cette interdiction étant levée, la Commune a donc souhaité rendre ces immeubles à leur destination initiale : l'habitation.

La cession de la parcelle BP 29 ayant été approuvée par délibération prise en séance du 16 septembre dernier, la présente discussion s'intéresse au cas de la parcelle BP 36, lieudit Saint Marsaud, ancienne maison du garde barrière, N° 12 de la voie ferrée allant de Port Sainte Marie à Riscle.

Elle représente une contenance approximative de 90 m² habitables essentiellement composée d'une maison en R+1 sur sous-sol, et d'un jardin d'agrément, pour laquelle Madame Annie SENAT, épouse BLANCHARD a fait une offre d'achat, au nom de la famille. Une S.C.I. est en cours de constitution à cet effet.

L'avis préalable de l'administration fiscale rendu le 29 septembre 2016 faisait état d'un montant de

127 000 €, (hors indemnité de réemploi), mais l'actualisation de l'estimation des Domaines ne nous est pas encore parvenue. Il est patent que le bien, voué à la démolition, n'a pas été entretenu, et a subi de façon importante les outrages du temps, situation aggravée par le fait que les vendeurs avaient été autorisés à retirer du bâti qu'ils étaient contraints de céder tous éléments susceptibles de réemploi dans leur future habitation, ce qui avait été largement exécuté.

La proposition d'achat émanant de cette même famille qui avait dû quitter les lieux, il ne sera pas incohérent de fixer le prix de vente à 56 000 €, et c'est à ce prix qu'il sera proposé de la céder à Madame Annie SENAT, épouse BLANCHARD.

Les actes de transfert de propriété seront passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Considérant l'avis des Domaines
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la cession de la parcelle section BP n°36 au prix total de 56 000 €, au bénéfice de Madame Annie SENAT, épouse BLANCHARD, avec faculté de lui substituer toute personne physique ou morale, dont elle demeurera solidaire le cas échéant.

- Les frais d'acte relatifs à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.
Les frais de diagnostics préalables à cession ont été supportés par la Commune.
Le produit de cette vente sera enregistré sur le budget Ville.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièce s'y rapportant.

89 – ACHAT DE PARCELLES RUE DES FAUVETTES PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur DULOARD

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'HABITALYS lors du recensement de son patrimoine foncier, a constaté que 3 parcelles cadastrées AK 14 d'une surface de 1 m², AK 17 d'une surface de 1 m² et AK 18 d'une surface de 6 m² se confondent avec la voie publique.

Après vérification sur le terrain, il s'avère effectivement que ces emprises sont des emprises dont la gestion incombe à la Communauté de Communes d'Albret Communauté, gestionnaire de la rue des Fauvettes.

Aucun découpage parcellaire n'étant à prévoir, il est donc proposé par HABITALYS, de nous rétrocéder ces éléments de voirie au prix d'un euro symbolique.

Les frais d'acte notarié seront à la charge d'HABITALYS. Les actes de transfert de propriété seront passés parallèlement et publiés au fichier immobilier du service de la publicité foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'achat des parcelles Section AK n° 14 - 17 et 18 d'une contenance totale de 8 m² au prix total d'un euro symbolique. Les frais d'acte notarié restant à la charge d'HABITALYS.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout acte et pièce s'y rapportant.

90 – AIDE COMMUNALE A LA PIERRE ET A LA REMISE EN LOCATION OU OCCUPATION DES BIENS SOUMIS A TH/THLV – MODIFICATION DU DISPOSITIF AU 01/01/2022

Rapporteur : Monsieur SANCHEZ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°109/2014 du 18 septembre 2014, n°70/2015 du 21 mai 2015 et n°57/2017 du 06 avril 2017, il a été créé un dispositif communal de soutien au patrimoine bâti privé ayant plusieurs objectifs :

- Soutenir la rénovation de l'habitat compte-tenu de l'assujettissement de certains biens à la taxe d'habitation sur les logements vacants mise en place par la délibération n°56/2017 du 06 avril 2017.

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti privé situé dans le centre historique en soutenant les rénovations visibles du domaine public, y compris les enseignes commerçantes.

Il est précisé que ces objectifs communaux sont cumulables avec d'autres aides présentes et à venir (taxe d'aménagement minorée, OPAH, défiscalisation éventuelle).

Par délibération n°96/2020 du 10 décembre 2020 certaines évolutions ont été apportées au dispositif, à savoir :

- N'attribuer l'aide communale destinée aux logements que pour les biens soumis à TH et THLV (sur présentation par conséquent des justificatifs correspondants) ou qui sont effectivement vacants au 1^{er} janvier de l'année.
- N'attribuer l'aide communale qu'en fonction de la typologie originelle du bien, soit une aide par logement présent avant travaux, et pas une aide par logement livré, afin de limiter les divisions et les petites surfaces.
- Abonder l'aide communale d'un forfait de 500 € pour les dossiers ayant nécessité la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre sur présentation de factures d'un montant de 1 000 € HT ou plus (l'aide étant de 50 % de la facture si son montant est inférieur à 1 000 € HT).

Du fait de son pragmatisme et de sa simplicité, l'aide communale connaît depuis sa mise en œuvre un succès non démenti.

Il s'agit pour autant de faire évoluer le dispositif une nouvelle fois compte-tenu du recul dont nous disposons de la façon suivante :

- Limiter l'aide communale en matière de logement à 4 000 € par opération (soit 2 appartements).
- Limiter l'aide communale à des appartements de type 3 et plus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant les modifications proposées au régime d'aide

Considérant leur intérêt

Considérant le tableau annexé à la présente délibération et présentant le régime d'aide modifié

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter les modifications apportées.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder au versement des aides visées et plus généralement à entreprendre l'ensemble des démarches visant à l'application du dispositif annexé dans toutes ses dimensions.
- De voter tous les ans, dans le cadre du budget primitif de l'exercice, les ouvertures de crédits correspondantes.

Monsieur GOUJON : *Qui déclare la vacance ?*

Monsieur SANCHEZ : *L'administration fiscale, sur déclaration du propriétaire.*

Monsieur GOUJON : *Après 2 ans de vacance ?*

Monsieur le Maire : Oui pour la THLV mais le régime communal permet le déclenchement de l'aide pour une vacance de fait plus récente.

91 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS POUR L'ENFOUISSEMENT D'UN RESEAU HTA – CHEMIN DU MOULIN DE CAUDEROUE

Rapporteur : Monsieur ESSERTEL

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur la parcelle cadastrée section CC n° 109 située Hameau de Cauderoue au bénéfice d'ENEDIS, dans le cadre de l'opération d'enfouissement d'un réseau HTA.

Cette même convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Dans le cadre des travaux de remise en état du chemin suite au passage des engins de chantier, ENEDIS s'engage à verser à la commune, une participation de 10 000,00€ H.T correspondant à environ 50% du montant H.T. de la réfection.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

92 – AMENAGEMENT D'UN CANIVEAU RUE TURROUQUET

Rapporteur : Monsieur BOZZELLI

La Commune de Nérac et la Communauté de Communes Albret Communauté ont convenu de la nécessité d'améliorer l'écoulement pluvial rue Turrouquet.

L'objectif est de créer un caniveau côté droit de la chaussée pour éviter le ruissellement vers les pieds de murs et immeubles en contrebas.

Dans le cadre de la charte voirie établie et validée par Albret Communauté lors du Conseil Communautaire du 19 mai 2021, ainsi que du tableau d'identification des voies communautaires validé lors du Conseil Communautaire du 26 décembre 2019, la répartition financière pour les travaux d'investissement est la suivante : la Commune finance 50 % HT des travaux d'investissement qui concerne l'emprise des voies communautaires.

Au titre des ouvrages, la Commune doit, par conséquent, s'acquitter d'une participation de 3 853,50 € H.T soit 50 % du montant total des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- De valider le programme technique et le montant de la participation financière.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention correspondante.
- D'autoriser l'engagement des travaux.
- D'effectuer le versement de la participation auprès de la CCAC.

**93 – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT – SYNDICAT
TERRITOIRE D'ENERGIE 47 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE PRISES A LA
TERRE ET AJOUT DE POINTS LUMINEUX
Rapporteur : Monsieur BOZZELLI**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a transféré au syndicat Territoire d'Énergie 47 (T.E 47), la compétence éclairage public.

Selon les nouveaux statuts du syndicat T.E 47, cette compétence consiste en :

- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses.
- La maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels.
- L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations.
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par le syndicat, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- L'exploitation et la maintenance des installations.
- La consommation d'énergie.
- Chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

Le syndicat Territoire d'Énergie 47 accepte désormais des communes, un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- Pour des travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité.

- Pour le programme "Rénovation des luminaires énergivores", par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC.
- Le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au T.E 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical du T.E 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant H.T total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € H.T par point lumineux.
- 30 % du montant H.T des travaux pour les solutions de rénovation "standard" (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € H.T par point lumineux) préconisées par le syndicat Territoire d'Énergie 47.

La commune souhaite que le syndicat réalise des travaux de mise en conformité de prises à la terre et rajout de points lumineux.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 24 532,24 euros H.T, est le suivant :

- contribution de la commune : 15 945,96 euros.
- prise en charge par le syndicat Territoire d'Énergie 47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse au syndicat Territoire d'Énergie 47 un fonds de concours de 65 % du montant réel H.T des travaux, dans la limite de 15 945,96 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normale due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le versement d'un fonds de concours au syndicat Territoire d'Énergie 47 dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en conformité de prises à la terre et rajout de points lumineux, à hauteur de 65 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 15 945,96 euros.
- De préciser que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical du syndicat Territoire d'Énergie 47.
- De préciser que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due au syndicat Territoire d'Énergie 47 au titre de cette opération sera nulle, et que le syndicat ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération.
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Monsieur GOUJON : La situation de l'éclairage public pour les piétons le long du quai entre les 2 ponts est catastrophique.

Monsieur BOZZELLI : Une étude serait effectivement nécessaire.

Monsieur le Maire : Le secteur a été transféré à Albret Communauté puisqu'il s'agit du pont. Il faudra interpeller l'intercommunalité sur le sujet.

94 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR DES FACADES D'IMMEUBLES PRIVES
Rapporteur : Monsieur ARNAUNE

Dans le cadre de l'implantation de la vidéoprotection sur le domaine public il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur la parcelle cadastrée section AH n°607 située 3 avenue Lafayette à Nérac, pour mettre en place un dispositif d'ancrage pour la fixation d'une caméra nomade de vidéoprotection.

Ce dispositif support permet de déplacer la caméra sans nécessité de travaux supplémentaires de fixation à chaque mouvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'intérêt que présente pour la commune le déploiement de la vidéoprotection sur la ville
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à la majorité
(1 contre – Monsieur GOUJON)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude nécessaire ainsi que les actes authentiques correspondants.

Maire le Maire : Une caméra couvrira 8 périmètres.

95 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Rapporteur : Madame BUSQUET

Afin de répondre aux besoins des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la collectivité, étant précisé qu'il ne s'agit pas de créer des emplois correspondant à de nouveaux besoins mais de remplacer des agents ayant quitté la collectivité (mutation, retraite...).

Concernant le poste d'adjoint d'animation, il s'agit d'une augmentation de durée hebdomadaire de 17h30 à 19h.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- de créer les postes suivants au 1^{er} janvier 2022 :
 - 1 adjoint administratif temps complet

- 1 adjoint du patrimoine temps complet
- 1 adjoint technique temps complet
- 1 adjoint d'animation principal 2^e classe TNC 19h

Monsieur GOUJON : *En ce qui concerne la gestion du personnel et en l'absence de commission dédiée, souhaite avoir des éclaircissements sur la situation de la piscine, le manque de personnel et le turn-over des MNS au regard de ce qui est rapporté.*

Monsieur le Maire : *Le métier est en tension, souffre du manque de concours organisé et donc de la précarité des CDD proposés.*

Ce qui relève des réseaux sociaux ou la rumeur n'est pas sérieux.

96 – RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 et 19 novembre 2021,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du 29 mai 2018 et actualisé par délibération du 8 juillet 2021.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le RIFSEEP est composé :

- ⇒ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ⇒ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

La collectivité a souhaité instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ⇒ prendre en compte la place dans l'organigramme ;
- ⇒ reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux chargés de mission,
- Aux autres agents contractuels de droit public (en CDD ou en CDI) ayant travaillé six mois dans l'année civile (contrats fractionnés ou non), ou bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins 6 mois,

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime de technicité des personnels de bibliothèque

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, indemnité horaire de dimanche et jours fériés...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est reconduit au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'une Direction (technique – administrative – culturelle)
 - Encadrement de plusieurs services
 - Management stratégique
 - Transversalité
 - Arbitrage
 - Pilotage
 - Conduite de projet
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - Encadrement d'un service
 - Expertise particulière
 - Qualifications
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - Horaires décalés
 - Réunions hors temps de travail
 - responsabilité d'une régie
 - Risques santé et sécurité
 - Travail avec un public particulier
 - Pénibilité

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

L'IFSE sera versée au prorata du temps de travail et des mois travaillés.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

La collectivité ne souhaite pas mettre en place la valorisation financière liée à l'expérience professionnelle en raison de la nécessité de maîtriser la masse salariale et également du souhait de reconnaître prioritairement le niveau de responsabilité et les fonctions exercées traduits par le positionnement de l'agent dans l'organigramme.

ARTICLE 3 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

CADRE GENERAL

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année, ou le dernier mois travaillé si l'agent n'a pas travaillé l'année entière, sous réserve qu'il ait effectué 6 mois dans l'année civile.

Il sera versé au prorata des mois travaillés dans l'année ; il ne sera pas soumis à la proratisation du temps de travail.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution du CIA et seront modulés au regard des critères suivants :

- Rappel à l'ordre écrit survenu dans l'année
- Sanction disciplinaire définitive survenue dans l'année
- Plus de 14 jours d'arrêt de travail (maladie ordinaire uniquement) cumulés sur la période du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

Un seul de ces trois critères survenus dans l'année ramènera le CIA à 0. A défaut, le CIA sera versé en totalité.

De plus, le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<i>Cadre d'emplois des attachés (A)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services</i>	36 210 €	12 000 €	400 €
Groupe 2	<i>Responsable d'une Direction (technique – culturelle - administrative)</i>	32 130 €	10 035 €	400 €
Groupe 3	<i>Responsable de service - responsable administratif</i>	25 500 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<i>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsable de service (affaires générales – finances – informatique ...)</i>	17 480 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	<i>Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent</i>	16 015 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise (assistant RH – secrétariat du Cabinet...)</i>	14 650 €	2 000 €	305 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<i>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsabilité d'un service (responsable pôle associatif – festivités...)</i>	11 340 €	3 816€	400 €

Groupe 1 bis	<i>Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent</i>	11 340 €	2 400 €	305 €
Groupe 2	<i>Poste d'instruction avec expertise (assistant RH – secrétaire avec contrainte ou technicité particulière...)</i>	10 800 €	2 000 €	305 €
Groupe 2 bis	<i>Agent d'accueil, agent comptable, secrétaire, ASVP, placier...</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Filière technique**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des **ingénieurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux (cat A).

<i>Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsable d'une Direction (technique - administrative)</i>	36 210 €	10 035 €	400 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service</i>	32 130 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour techniciens territoriaux.

<i>Cadre d'emplois des techniciens (B)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	17 480 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	<i>Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent</i>	16 015 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	<i>Technicité ou expertise particulière</i>	14 650 €	2 000 €	305 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11340	2 400€	305 €

Groupe 2	<i>Référent technique (service maçonnerie – électricité – peinture – menuiserie – serrurerie – mécanique...)</i>	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 3	<i>Agent d'entretien – agent polyvalent du bâtiment – agent de nettoyage – agent des espaces verts et sportifs – agent du service logistique et festivités – agent d'accueil et d'entretien, adjoint au régisseur spectacle, agent de restauration scolaire....)</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>chef de service (responsable urbanisme...)</i>	11 340 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	<i>chef d'équipe (voirie nettoyage– logistique / festivités...)</i>	10 800 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	<i>référent d'un service, responsabilités ou technicité particulières</i>	10 800 €	2 000 €	305 €
Groupe 4	<i>Postes divers sans encadrement ni responsabilités particulières</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<i>Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des fonctions d'encadrement</i>	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	<i>Agent des écoles maternelles</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>réfèrent d'un service, responsabilités ou technicité particulières</i>	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution - agent d'accueil (médiathèque - château), médiation</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des **bibliothécaires** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux .

<i>Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsable d'une Direction culturelle</i>	29 750 €	10 035 €	400 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	27 200 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des **bibliothécaires adjoints spécialisés** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

<i>Cadre d'emplois des assistants du patrimoine et de bibliothèques(B)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsable de service (patrimoine)</i>	16 720 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service – technicité particulière</i>	14 960 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	<i>Médiation culturelle</i>	14 960 €	2 000 €	305 €

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<i>Educateur des APS (B)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Directeur de la piscine municipale</i>	17 480 €	3 816€	400 €

Groupe 2	<i>Chef de Bassin</i>	16 015 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	<i>Maître Nageur Sauveteur</i>	14 650 €	2 000 €	305 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

<i>Opérateur des APS (C)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsable de la sécurité des installations servant aux APS,</i>	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	<i>Maître nageur sauveteur</i>	10 800 €	2 000 €	305 €

- **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<i>Animateur (B)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe1	<i>Responsable du service</i>	17 480 €	2 400 €	305 €
Groupe 2	<i>Adjoint au chef de service</i>	16 015 €	2 000 €	305 €
Groupe 3	<i>Animateur</i>	14 650 €	1 400 €	305 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<i>Adjoint d'animation (C)</i>				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Encadrement d'équipe – référent d'un site</i>	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail , congé de grave maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée :
- *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
- *l'IFSE est maintenue intégralement.*

Ces dispositions s'appliqueront également aux cadres d'emplois exclus ou qui ne sont pas encore entrés dans le dispositif RIFSEEP, et dont le régime indemnitaire est versé en vertu de la délibération du 18 décembre 2013.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er décembre 2021.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les agents percevant un montant d'IFSE supérieur aux montants fixé par la présente délibération conservent à titre personnel cet avantage jusqu'à ce qu'ils accèdent à un niveau supérieur de responsabilité dans l'organigramme.

Les montants en vigueur dans la collectivité, et les montants maintenus aux agents percevant un régime indemnitaire antérieur plus élevé pourront être majorés dans la limite de 20% afin de tenir compte de sujétions particulières, notamment des indemnités de régie ou des indemnités pour travaux dangereux et insalubres qui ne sont pas cumulables avec l'IFSE.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Par souci d'égalité, le régime indemnitaire attribué aux agents contractuels remplissant les conditions d'attribution de l'IFSE sera majoré d'un montant annuel de 305 € afin de compenser la différence de traitement avec les agents titulaires qui perçoivent une prime de fin d'année de ce montant.

De même, lorsqu'un agent contractuel assure des missions ouvrant droit à une NBI pour un fonctionnaire (accueil du public à titre principal, maître d'apprentissage.....), son régime indemnitaire sera majoré de la somme correspondante.

Vu l'avis du Comité Technique,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- De modifier le versement du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2021.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

97 – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE DE LA POLICE MUNICIPALE
Rapporteur : Monsieur le Maire

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale étant exclus du dispositif RIFSEEP, ils perçoivent une indemnité spéciale mensuelle de fonction, à laquelle peut s'ajouter une indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le Conseil Municipal a délibéré le 16 septembre dernier concernant l'attribution de l'IAT aux agents de police municipale. Il convient de la compléter par les dispositions suivantes :

Un complément IAT annuel lié à l'engagement professionnel et la manière de servir sera versé au mois de décembre de chaque année aux montants suivants :

- Agents du service police municipale : 305 €
- Responsable du service police municipale : 400 €

Ces montants seront modulés au regard des critères suivants :

- Rappel à l'ordre écrit survenu dans l'année
- Sanction disciplinaire définitive survenue dans l'année
- Plus de 14 jours d'arrêt de travail (maladie ordinaire uniquement) cumulés sur la période du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

Un seul de ces trois critères survenus dans l'année ramènera le complément annuel IAT à 0. A défaut, ce complément sera versé en totalité.

Le complément IAT sera versé au départ de l'agent en cas de départ en cours d'année, sous réserve d'avoir travaillé au moins 6 mois dans l'année civile.

Il sera versé au prorata des mois travaillés mais pas ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet, temps partiel).

De plus, l'IAT ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

98 – **ASTREINTES DE LA POLICE MUNICIPALE**

Rapporteur : Monsieur ARNAUNE

Maire le Maire expose que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (art. 2 du décret n°2005-542).

Cas de recours à l'astreinte

Il est proposé de recourir à l'astreinte sécurité lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Il s'agit de faire face à un événement soudain et/ou imprévu pour lequel une intervention ne peut être différée et entrant dans le cadre des missions de la police municipale.

Modalités d'organisation

Les astreintes seront assurées en dehors des heures d'ouverture du service de la police municipale (soirées-nuits- week-end et jours fériés). Le service dispose d'un téléphone d'astreinte. L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment.

Emplois concernés

La présente délibération concerne les policiers municipaux (cadre d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale).

L'intervention dans le cadre d'une astreinte fait l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation en temps, exclusives l'une de l'autre. Dans la collectivité, la récupération sera privilégiée, mais, à l'initiative de la collectivité pour nécessité de service, l'intervention pourra donner lieu à rémunération au taux en vigueur.

	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit (entre 22 h et 7 h)	24 €	125 %
Jour de semaine	16 €	110 %
Samedi	20 €	110 %
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €	125 %

Modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte

Les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur et sont exclusives l'une de l'autre. Les montants évolueront avec la réglementation.

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

Le Régime d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte est fixé comme suit :

- Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mai 2021 relative à la mise en place d'une police municipale pluri-communale entre les communes de Barbaste, Lavardac et Nérac,

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 novembre 2021,

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'instituer le régime des astreintes des agents de police municipale dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

99 – REEVALUATION DE LA REMUNERATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CDI

Rapporteur : Madame BUSQUET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante qu'un poste de chargé de mission Agenda 21 de catégorie A a été créé par délibération du 30 mars 2010, puis pérennisé (CDI) par délibération du 29 mars 2016.

Pour les agents contractuels de droit public en CDI, le décret du 29 décembre 2015 a modifié le décret du 15 février 1988 concernant leur rémunération. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 prévoit que « la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions ».

Ainsi, la rémunération de ce poste a-t-elle été réévaluée le 1^{er} janvier 2019 conformément à la délibération du 20 décembre 2018.

Il convient donc de procéder à une nouvelle réévaluation au regard de l'évolution des fonctions et des résultats de l'entretien professionnel de l'agent concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire

Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la réévaluation de la rémunération de l'intéressé

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- La rémunération de l'emploi permanent de chargé de mission agenda 21 contractuel et aujourd'hui, responsable du service cadre de vie, est calculée par référence à l'indice brut 697 à compter du 1^{er} décembre 2021.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**100 – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES
D'ALBRET COMMUNAUTE**
Rapporteur : Madame CASEROTTO

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante qu'un adjoint d'animation affecté à l'ALPS est mis à disposition partielle d'Albret Communauté depuis le 5 décembre 2018. Il s'agit de renouveler cette mise à disposition pour trois années supplémentaires, à raison de 196 heures/an.

La Communauté remboursera à la ville de Nérac le coût de l'agent qui sera mis à disposition (salaire brut et charges patronales).

Les dispositions relatives à cette mise à disposition seront incluses dans la convention établie entre la ville de Nérac et la CCVA.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique Paritaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- D'adopter cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant habilité à entreprendre l'ensemble des démarches et signer l'ensemble des documents qui permettront l'application de la présente délibération.

101 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS AU TITRE D'UN MANDAT SPECIAL
Rapporteur : Monsieur SANCHEZ

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait que les élus peuvent prétendre au remboursement de dépenses engagées dans la mesure où ils interviennent en représentation de leur collectivité.

En outre les élus ont droit au remboursement de frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter d'un mandat spécial, à savoir, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du Conseil Municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation, résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse ».

Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires telles que :

- L'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition, ...).
- Le lancement d'une opération nouvelle nécessitant des autorisations ou des cofinancements spécifiques.
- Un surcroît de travail momentané exceptionnel pour la collectivité (catastrophe naturelle par exemple, ...).
- La représentation de la collectivité à des congrès (AMF, APVF et autres...).

LE CONSEIL MUNICIPAL
 Considérant l'exposé du Maire,
 Après en avoir délibéré,
 DECIDE à l'unanimité

- D'accepter le remboursement des frais dans le cadre susvisé.
- De préciser que les frais de séjour sont remboursés sur les bases suivantes :
 - 70 € pour le taux de base.
 - 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et la métropole du grand Paris.
 - 110 € à Paris.
 - 120 € pour les élus en situation de handicap et en situation de mobilité réduite.
 - 17,50 € par repas.
 - sur présentation d'un état des frais pour les dépenses de transport.
- De procéder à l'ajustement automatique des montants visés dans le respect des dispositions réglementaires.

102 – DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET VILLE – EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur BOZZELLI

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'apporter des modifications en matière de dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement sur l'exercice 2021.

Les modifications sont les suivantes :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	NATURE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT
73	73211	01	Attributions de compensation 2021 CCAC	42 000.00
			TOTAL	42 000.00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	NATURE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT
022	022	01	Dépenses imprévues	-8 000.00
65	6574	402	Subventions de fonctionnement aux associations	-7 808.00
65	6558	213	Autres contributions obligatoires	17 808.00
023	023	01	Virement à la section d'investissement	40 000.00
			TOTAL	42 000.00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	NATURE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	40 000.00
			TOTAL	40 000.00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	NATURE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT
16	1641	01	Emprunts	8 500.00
16	165	523	Caution	500.00
920	20422	824	Subvention équipement bâtiment	21 000.00
950	2051	0201	Logiciel et Site internet	7 000.00
950	2183	0201	Matériel informatique	3 000.00
			TOTAL	40 000.00

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'intégrer les notifications des bases fiscales, compensations et autres dotations de l'Etat, parvenues très tardivement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
 Considérant l'exposé du Maire
 Après en avoir délibéré
 DECIDE à l'unanimité

- D'accepter la décision modificative n°3 présentée en ce qui concerne le Budget Ville pour l'exercice 2021.

Monsieur GOUJON : Pourquoi une somme soustraite de l'imputation sur les subventions aux associations ?

Monsieur SANCHEZ : Ce montant était non affecté et donc disponible pour être reventilé.

Monsieur GOUJON : La délibération vise une commission des finances pour laquelle il n'a pas été convié.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une erreur. Cette commission n'a pas eu lieu.

103 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2020 DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE 47 Rapporteur : Monsieur BOZZELLI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait que divers textes en vigueur imposent la production de rapports annuels attestant des conditions techniques et financières dans le cadre desquelles sont réalisées certaines activités de service public – déléguées en non.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
DECIDE à l'unanimité

- De prendre acte de la production du rapport d'activité du Syndicat Territoire d'Énergie pour l'année 2020.
- De préciser que ce document est communicable à toute personne qui en fera la demande.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GOUJON : N'a pas trouvé sur le nouveau site d'information le calendrier des réunions de quartier.

Monsieur le Maire : Le découpage est présenté. Les administrés sont convoqués directement.

Monsieur DAVID : Le calendrier est dans la rubrique « événements ».

Monsieur GOUJON : Au Conseil Communautaire du 10 novembre : tous les conseillers néracais ont approuvé la subvention exceptionnelle versée à l'office du tourisme pour éponger le déficit du festival de Jazz, aucune remarque de leur part sur cette dépense, pourtant 1 700 entrées payantes pour un coût total avoisinant les 130 000 €, il y a de quoi se poser des questions. La culture ne doit pas être rentable au sens commercial du terme mais les soi-disantes retombées économiques ne peuvent masquer une telle disparité dans l'attribution des subventions aux associations favorisant le tourisme dans l'Albret.

Monsieur le Maire : En ce qui concerne le festival de jazz il s'agissait de prendre acte des dépenses réalisées.

Un vote doit avoir lieu au prochain conseil communautaire pour décider de l'organisation d'une seconde édition.

Hier soir en bureau communautaire le sujet a déjà fait débat du fait de la hausse envisagée du prévisionnel.

La position des élus de Nérac n'est à ce jour pas arrêtée.

La programmation a été jugée de qualité. Reste à apprécier le rapport entre le coût et les retombées pour le territoire du fait des attentes sur d'autres sujets.

Monsieur GOUJON : Ils ont approuvé aussi le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Bruch. Peut-on avoir quelques explications par rapport à ce projet : respecte-t-il les contraintes évoquées dans cette même salle fin octobre ?

Monsieur le Maire : Les critères environnementaux semblent respectés au regard des études menées.

Je vous engage à solliciter le dossier auprès d'Albret Communauté pour votre parfaite information.

Monsieur GOUJON : Concernant le vote favorable de Monsieur LACOMBE à l'assemblée des Maires de Lot-et-Garonne en ce qui concerne le lac de Caussade. Cela est surprenant de la part de quelqu'un si à cheval d'habitude sur l'application de la loi, pour la facturation de la cantine par exemple à des demandeurs d'asile, mais ces personnes ne votent pas bien sûr !

Monsieur le Maire : Ma position est constante sur ce sujet. Le projet a été initialement approuvé par l'Etat.

Une association environnementale a su faire annuler les autorisations données initialement.

Nous sommes devant un naufrage administratif. Le lac existe, il est efficient. Des spécialistes approuvent cet équipement et j'ai voté en conscience favorablement même si j'ai évoqué avec le Président de l'association des Maires le peu d'intérêt de voter à nouveau sur le sujet du fait du calendrier judiciaire.

Mettre sur le même plan le dossier des migrants est non seulement déplacé mais hors sujet.

Monsieur GELLY : *Cet équipement est peu important et des dizaines de lacs de ce type existent sur le territoire.*

Monsieur GOUJON : *Un problème de fond se pose en ce qui concerne la place réservée à l'opposition dans le journal l'Essentiel et je poursuivrai ou non ma participation à ce magazine suivant la réponse qui me sera apportée : à aucun moment pendant le conseil municipal de septembre, je n'ai opposé culture et sport « Monsieur GOUJON conteste le poids de politique de l'USN sur la commune », la syntaxe est surprenante mais c'est tout. A aucun moment pendant ce conseil j'ai fait une remarque concernant l'abstention de certains élus de la majorité « c'est ce qui explique cette délibération » et de quelles arguties s'agit-il (je tiens à votre disposition l'enregistrement du conseil), donc toute l'argumentation de cet article provient de l'article dans la même page écrit par moi-même. Si certains ne comprennent pas, j'explique mon raisonnement : l'article écrit par le groupe majoritaire a été fait après qu'ils aient lu mon article « billet de l'opposition » dans lequel effectivement je développe mes arguments, ce qui pose quand même un problème d'honnêteté.*

Monsieur le Maire : *Confirme que le billet de la majorité est susceptible de répondre au billet de l'opposition. Ceci est assumé par le Maire en sa qualité de directeur de la publication.*

Affirme également sa volonté de disposer d'un encart dans le « crieur de rue » de la même façon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance

Le Maire